



# La convention collective de travail pour l'hôtellerie- restauration suisse: bonne pour tous.

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 2<sup>ème</sup> édition 2021

# **CCNT**

## **Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés**

entre

**l'organisation professionnelle et les syndicats**

**Hotel & Gastro Union  
Unia  
Syna**

et

**les associations patronales**

**SCA Swiss Catering Association  
GastroSuisse  
HotellerieSuisse**

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 2<sup>ème</sup> édition 2021  
(version électronique sous [www.l-gav.ch](http://www.l-gav.ch))

Office de contrôle de la CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés  
Dufourstrasse 23 / case postale 357  
4010 Bâle

+41 61 227 95 55  
info@l-gav.ch  
www.l-gav.ch

## **L'organisation professionnelle et les syndicats**

Hotel & Gastro Union  
Avenue des Acacias 16  
1006 Lausanne

+41 21 616 27 07  
info.vd@hotelgastrounion.ch  
www.hotelgastrounion.ch

Unia – Le Syndicat  
Secrétariat central  
Weltpoststrasse 20 / case postale  
3000 Berne 16

+41 31 350 21 11  
info@unia.ch  
www.unia.ch

Syna – syndicat interprofessionnel  
Römerstrasse 7  
4601 Olten

+41 44 279 71 71  
info@syna.ch  
www.syna.ch

## **Les associations patronales**

SCA Swiss Catering Association<sup>1)</sup>  
Flüelastrasse 51 / case postale  
8047 Zurich

+41 44 388 35 35  
info@swisscatering.ch  
www.swisscatering.ch

GastroSuisse  
Blumenfeldstrasse 20 / case postale  
8046 Zurich

+41 848 377 111  
info@gastrosuisse.ch  
www.gastrosuisse.ch  
www.gastroprofessional.ch

Hotellerie Suisse  
Monbijoustrasse 130 / case postale  
3001 Berne

+41 31 370 4111  
info@hotelleriesuisse.ch  
www.hotelleriesuisse.ch

- 1) comprenant:
- CafetierSuisse
  - Compass Group (Suisse) SA
  - SV Group
  - ZFV-Unternehmungen

- 8 Les décomptes de salaire et les documents importants y relatifs sont à conserver au moins 10 ans.

## **Art. 16 Jours de repos**

- 1 Le collaborateur a droit à 2 jours de repos hebdomadaires. Les jours de repos hebdomadaires doivent, si possible, être accordés de manière consécutive.
- 2 L'employeur doit accorder au moins un jour entier de repos par semaine. Le jour entier de repos doit être accordé à la suite du repos nocturne et compter au moins 24 heures consécutives. Le solde de temps de repos peut aussi être accordé par demi-journées. Avec le consentement du collaborateur, les demi-journées de repos peuvent être cumulées sur 4 semaines au plus, sur 12 semaines au plus dans les établissements saisonniers, et être accordées consécutivement.

Est réputée demi-journée de repos la période allant jusqu'à 12h00 ou, l'après-midi, l'intervalle allant de 14h30 au plus tard jusqu'au début du repos nocturne. Les jours auxquels une demi-journée de repos est accordée, la durée du travail ne doit pas dépasser 5 heures et elle ne peut être interrompue que par le repas.

- 3 En dérogation au chiffre 2, le collaborateur peut travailler 7 jours consécutivement si le travail par jour n'excède pas 9 heures et si, immédiatement après le 7<sup>e</sup> jour, 83 heures de repos consécutives au moins sont accordées.
- 4 Dans les établissements ouverts toute l'année, les jours de repos doivent être fixés avec les collaborateurs au moins 2 semaines à l'avance pour 2 semaines et dans les établissements saisonniers au moins 1 semaine à l'avance pour 1 semaine.
- 5 Les jours de repos non pris sont à compenser dans un délai de 4 semaines sauf dans les établissements saisonniers, où ils doivent être compensés dans un délai de 12 semaines. Si la compensation n'est pas possible, les jours de repos non pris doivent être payés à la fin des rapports de travail, chaque jour de repos non pris devant être indemnisé par <sup>1/22</sup><sup>e</sup> du salaire mensuel brut.

## **Art. 17 Vacances**

- 1 Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année (35 jours civils par année, 2,92 jours civils par mois).
- 2 Lorsque l'année de travail est incomplète, les vacances sont calculées au prorata de la durée du travail.

- 3 En règle générale, les vacances ne seront pas fractionnées et l'employeur les accordera pendant l'année de service qui y donne droit. Les vacances comprendront au moins 2 semaines consécutives.
- 4 Les vacances fixées par l'employeur doivent être annoncées au collaborateur au moins 1 mois avant leur début, sauf en cas de résiliation du contrat de travail ou durant les 2 derniers mois d'un contrat de travail à durée déterminée.
- 5 A la fin des rapports de travail, les jours de vacances qui n'ont pas encore été pris doivent être indemnisés à raison de  $\frac{1}{30}^{\text{e}}$  du salaire mensuel brut.
- 6 Si le paiement de l'indemnité de vacances est autorisé à la fin d'un mois ou dans le cadre d'un salaire horaire, l'indemnité de vacances s'élève à 10,65% du salaire brut.

### **Art. 18 Jours fériés**

- 1 Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an, soit un demi-jour par mois (fête nationale comprise).

En cas d'année de travail incomplète, le nombre des jours fériés à accorder est déterminé par la durée des rapports de travail.

- 2 Le droit à des jours fériés existe aussi pendant les vacances.
- 3 Si les jours fériés ne sont ni accordés, ni compensés par un jour de repos supplémentaire, ils doivent être payés au plus tard à la fin des rapports de travail, chaque jour férié non pris donnant droit à une indemnisation d' $\frac{1}{22}^{\text{e}}$  du salaire brut mensuel.

### **Art. 19 Congé de formation**

- 1 Tant que le contrat de travail n'est pas résilié, le collaborateur a droit à 3 jours de congé payés par année pour le perfectionnement professionnel, pour autant que les rapports de travail aient duré 6 mois. Il peut faire valoir ce droit avec effet rétroactif sur 3 ans, tant que le contrat de travail n'est pas résilié.
- 2 Pour préparer et passer un examen professionnel ou professionnel supérieur, le collaborateur a droit à 6 jours de congé payés supplémentaires.
- 3 Des cours de formation et de perfectionnement organisés par les associations contractantes sont reconnus en tant que congé de formation.
- 4 La formation et le perfectionnement professionnels ordonnés unilatéralement par l'employeur ne sont pas considérés comme congé de formation.